

AFFAIRE No 53 - GARANTIE DE LA VILLE POUR UN EMPRUNT DE L'ASSOCIATION
SAINT-FRANCOIS D'ASSISE - HUMANISATION DE L'HOSPICE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibérations no 40 en date du 15 avril 1983 et no 3 en date du 26 septembre 1985, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur les demandes de garantie formulées par l'Association Saint-François d'Assise pour les travaux de rénovation et d'humanisation de son hospice (Rue Bertin). Cette garantie portait sur deux emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- 1) L'un, de 7 424 000,00 Francs, pour la réalisation des première et deuxième tranches de l'humanisation de son hospice ;
- 2) L'autre, de 5 699 000,00 Francs, concernant la substitution de la SOFIDER qui s'est désistée à l'époque du montage du financement.

Par lettre en date du 17 avril 1986, l'Association sollicite à nouveau la garantie d'un emprunt de 7 755 000,00 Francs qu'elle se propose de contracter auprès de la C.D.C., pour équilibrer son bilan en raison du dépassement de l'échéancier prévisionnel des dépenses.

Cet emprunt se décompose comme suit :

- 3 600 000,00 Francs sur 15 ans ;
- 4 155 000,00 Francs sur 20 ans.

L'Association demande également de garantir des prêts sur équipements (matériels divers) pour un montant total de 1 616 325,00 Francs.

Je vous rappelle que la loi no 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a entendu réglementer les conditions d'octroi de la garantie d'emprunt d'une commune à une personne de droit privé.

Cette garantie n'est possible que si le montant total des annuités des emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas 70 % des recettes réelles de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.

Pour ce qui nous concerne, ce rapport se situe en-deça du pourcentage défini.

C'est pourquoi, je vous propose d'accorder une dernière garantie pour cette opération.

Je vous demande de vous prononcer sur cette affaire.

.../...

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

La Commission estime que, s'agissant d'une association départementale relevant de la D.D.A.S.S., il serait plus opportun que la demande soit adressée au Conseil Général pour la garantie de l'ensemble des travaux. Cependant, en cas de refus, la Commune ayant déjà garanti la première partie de cet emprunt, la Commission donne un avis favorable pour assurer la garantie de la suite, à l'exception toutefois des équipements qui constituent une tranche financière indépendante.

M. CROCHET : Il est proposé au Département de reprendre l'ensemble de la garantie. En cas de refus, et étant donné que la Commune s'est déjà engagée dans la première tranche, on continuera en entamant la deuxième.

LE MAIRE : On ne participera pas aux équipements, de toute façon.

M. ANNETTE : Je suppose que la D.D.A.S.S. a déjà pris contact avec le Département. Si elle se tourne vers la Commune, c'est que ce dernier ne lui a pas donné son satisfaction.

LE MAIRE : A l'époque, on a considéré que, s'agissant d'un hospice de la ville, c'était la Commune qui devait garantir les emprunts pour ces travaux. Mais, effectivement, cette structure relève de la D.D.A.S.S., et donc du Département. La première et la deuxième tranches ont été garanties par la Commune. Ici, il s'agit d'une troisième tranche et d'une tranche d'équipements. On se propose de garantir cette troisième tranche. Mais, pour ce qui concerne les équipements, cela ne nous concerne pas ; l'Association devra solliciter le Département.

en compte
Pour notre part, on demande également au Département de prendre/les trois premières tranches. Cependant, il pourra nous être répondu que, étant donné que cela est déjà fait, il n'est pas utile d'y revenir.

M. ANNETTE : Vous faites à la fois les questions et les réponses.

LE MAIRE : Je connais bien mon monde, des deux côtés.

Je mets cette affaire aux voix.

L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 02 JUIL. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions